

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;  
Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental ordinaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le deuxième alinéa du point 2° est supprimé;

2° il est inséré un 8° bis, rédigé comme suit :

«8° bis enseignement d'accueil : l'enseignement dispensé à des primo-arrivants allophones afin de stimuler leurs aptitudes linguistiques de néerlandais et de promouvoir leur intégration sociale.»

**Art. 2.** A l'article 21, § 1<sup>er</sup> du même arrêté, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Ces périodes peuvent être financées ou subventionnées dans des écoles remplissant les conditions suivantes :

1° moins de la moitié des élèves sont des élèves bénéficiaires de l'enseignement prioritaire;

2° chaque primo-arrivant allophone obtient au maximum 12 périodes d'enseignement d'aptitudes linguistiques de néerlandais par semaine séparément de son groupe d'élèves;

3° les autorités scolaires élaborent un plan de travail pour chaque primo-arrivant allophone; dans ce plan de travail est préparée, sur base de la situation initiale, une stratégie tendant à réaliser les objectifs de l'enseignement d'accueil tels que décrits à l'article 2, 8° bis; l'évaluation des différentes étapes est également reprise dans le plan de travail individuel;

4° les autorités scolaires s'engagent à faire participer les enseignants à une formation continuée axée sur l'enseignement d'accueil. »

**Art. 3.** L'article 22, § 1<sup>er</sup> du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le nombre de périodes complémentaires pour l'accueil de primo-arrivants allophones par lieu d'implémentation est fixé comme suit :

1° dès qu'au cours de l'année scolaire quatre primo-arrivants allophones au moins sont inscrits comme élèves réguliers, deux périodes complémentaires sont financées ou subventionnées et 1,5 périodes complémentaires par primo-arrivant allophone en plus de ces deux périodes complémentaires;

2° dès que le nombre de primo-arrivants allophones dépasse de quatre au moins le nombre qui a servi comme base pour la fixation précédente des périodes complémentaires, 1,5 périodes en plus sont financées ou subventionnées par primo-arrivant allophone. »

**Art. 4.** L'article 23 du même arrêté est supprimé.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Art. 6.** Le Ministre flamand compétent pour l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,  
L. VAN DEN BOSSCHE



**28 APRIL 1998. — Decreet tot wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995. — Errata**

*Belgisch Staatsblad* van 20 mei 1998, blz. 16172 - 16185.

Nederlandse tekst :

blz. 16174 : in de eerste regel van artikel 33 moet « Afdeling q » vervangen worden door « Afdeling 8 ».

blz. 16177 : in de derde regel van artikel 56 moet « artikel 41, 1°§ 3°§ 4° en 5° » vervangen worden door « artikel 41, 1°, 3°, 4° en 5° ».

Franse tekst :

blz.16179, art. 2, 4°, eerste regel: « diffusé ou transmis » vervangen door « diffusé »;

blz. 16180, art. 2, 8°, tweede regel, lezen: « ...dans le but de transmettre entièrement ou partiellement, par tout type de fil... »

blz. 16180, art. 18, tweede regel, lezen: « pour mission d'assurer notamment des programmes... » i.p.v. « pour mission d'assurer des programmes... »;

blz. 16181, art. 21, derde regel, « A la demande du demandeur l'agrément peut être prolongé pour des périodes de neuf ans. » i.p.v. « L'agrément peut être prolongé pour des périodes de neuf ans. »

blz. 16181, art. 24, derde regel, « seul objet social » i.p.v. « seule raison sociale »;

blz. 16182, art. 37, 2° « premier ou alinéa deux » vervangen door « premier ou deuxième alinéa »;

blz. 16182, art. 39, § 2, tweede regel, « messages de publicité, de sponsoring ou d'intérêt général » i.p.v. « messages de publicité, de télé-achat, de sponsoring ou d'intérêt général »;

- blz. 16182, art. 39, § 3, eerste regel, « Les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion de la Communauté flamande... » i.p.v. « Les organismes de radiodiffusion de la Communauté flamande... »
- blz. 16182, art. 44, vijfde regel: « suivie d'une annonce appropriée » vervangen door « suivie d'un signe distinctif sonore ou visuel »;
- blz. 16182, art. 44, zesde regel: « suivie d'un indicatif » vervangen door « suivie d'un indicatif sonore »;
- blz. 16182, art. 44, § 3, lezen « ...et les événements et spectacles de structure similaire interrompues par une pause » i.p.v. « ...et les événements et spectacles de structure similaire, »;
- blz. 16182, art. 44, § 6, eerste regel « ...de la publicité dans les programmes religieux » vervangen door « ...de la publicité dans les programmes de services divins, dans les programmes religieux et idéologiques »;
- blz. 16182, art. 44, § 7, 1°, b) « le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut dépasser 20 pour cent de cette période. » vervangen, door « le temps de transmission maximum de publicité à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut dépasser 20% de cette période. »;
- blz. 16183, art. 44, § 7, 2°, zesde regel, « par les télévisions » vervangen door « par des organismes de radiodiffusion et de télédiffusion »;
- blz. 16183, art. 48, vierde regel: « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service. » i.p.v. « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom, de la raison sociale, du logo, du nom du produit, du service ou du nom du service du sponsor. »
- blz. 16183, art. 48, achtste regel: « La diffusion des annonces du sponsoring... » i.p.v. « La diffusion d'émissions de télé-achat... »
- blz. 16183, art. 48, elfde regel: « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service. » i.p.v. « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom, de la raison sociale, du logo, du nom du produit, du service ou du nom du service du sponsor. »
- blz. 16183, art. 48, § 4, eerste lid. De zin moet luiden: »Au cours d'événements sportifs, l'annonce du sponsoring n'est autorisée que lors de l'indication horaire et de la marque. »
- blz. 16183, art. 48, § 4. Het tweede lid dient te luiden als volgt: »L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service. La mention peut être animée et sa durée d'apparition est limitée à cinq secondes.
- blz. 16183, art. 48, § 5 Deze paragraaf moet luiden als volgt: »Les bandes d'annonce peuvent mentionner les sponsors. L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service. La mention peut être animée et sa durée d'apparition est limitée à cinq secondes par sponsor et dix secondes au total. »
- blz. 16183, art. 49, § 2, laatste regel: « ...qui ne peuvent être obtenus en Belgique que sur prescription médicale. » i.p.v. « ...qui ne peuvent être obtenus que sur prescription médicale. »
- blz. 16183, art. 51 moet luiden: »Le Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 5 des mêmes décrets, qui constitue l'article 92, est abrogé. » i.p.v.; « ...Sous-section 3... ».
- blz. 16185, art. 61, laatste 6°, § 2bis « La retransmission de nouveaux programmes de radiodiffusion et de télédiffusion et de services... » i.p.v. « La retransmission de nouveaux programmes de radiodiffusion et de services... »;
- blz. 16185, art. 62, 2° (derde regel): »... sur les programmes de radiodiffusion et de télédiffusion et les services... » i.p.v. « ... sur les programmes de radiodiffusion et les services... »;
- blz. 16185, art. 64, 1° (tweede regel) lezen: « ...distribution, la promotion, l'installation, la conservation ou le remplacement d'appareils... »;
- blz. 16185, art. 67 lezen: « ...sur base de leurs zones de desserte actuelles. »

---

TRADUCTION

F. 98 — 3013 (98 — 1264)

[C - 98/36230]

**28 AVRIL 1998. — Décret modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995. — Errata**

*Moniteur belge* du 20 mai 1998, p. 16172 - 16185.

Texte néerlandais :

p. 16174 : à la première ligne de l'article 33, il y a lieu de remplacer « Afdeling q » par « Afdeling 8 ».

p. 16177 : à la troisième ligne de l'article 56, il y a lieu de remplacer « artikel 41, 1° § 3° § 4° en 5° » par « artikel 41, 1°, 3°, 4° en 5° ».

Texte français :

p. 16179, art. 2, 4°, première ligne: remplacer « diffusé ou transmis » par « diffusé »;

p. 16180, art. 2, 8°, deuxième ligne, lire: « ...dans le but de transmettre entièrement ou partiellement, par tout type de fil... »

p. 16180, art. 18, deuxième ligne, lire: « pour mission d'assurer notamment des programmes... » au lieu de « pour mission d'assurer des programmes... »;

p. 16181, art. 21, troisième ligne, « A la demande du demandeur, l'agrément peut être prolongé pour des périodes de neuf ans. » au lieu de « L'agrément peut être prolongé pour des périodes de neuf ans. »

p. 16181, art. 24, troisième ligne, « seul objet social » au lieu de « seule raison sociale »;

p. 16182, art. 37, 2° remplacer « premier ou alinéa deux » par « premier ou deuxième alinéa »;

p. 16182, art. 39, § 2, deuxième ligne, « messages de publicité, de sponsoring ou d'intérêt général » au lieu de « messages de publicité, de télé-achat, de sponsoring ou d'intérêt général »;

- p. 16182, art. 39, § 3, première ligne, « Les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion de la Communauté flamande... » au lieu de « Les organismes de radiodiffusion de la Communauté flamande... »
- p. 16182, art. 44, cinquième ligne: remplacer « suivie d'une annonce appropriée » par « suivie d'un signe distinctif sonore ou visuel »;
- p. 16182, art. 44, sixième ligne: remplacer « suivie d'un indicatif » par « suivie d'un indicatif sonore »;
- p. 16182, art. 44, § 3, lire « ...et les événements et spectacles de structure similaire interrompues par une pause » au lieu de « ...et les événements et spectacles de structure similaire, »;
- p. 16182, art. 44, § 6, première ligne: remplacer « ...de la publicité dans les programmes religieux » par « ...de la publicité dans les programmes de services divins, dans les programmes religieux et idéologiques »;
- p. 16182, art. 44, § 7, 1°, b): remplacer « le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut dépasser 20 pour cent de cette période. » par « le temps de transmission maximum de publicité à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut dépasser 20% de cette période. »;
- p. 16183, art. 44, § 7, 2°, sixième ligne, remplacer « par les télévisions » par « par des organismes de radiodiffusion et de télédiffusion »;
- p. 16183, art. 48, quatrième ligne: « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service . » au lieu de « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom, de la raison sociale, du logo, du nom du produit, du service ou du nom du service du sponsor. »
- p. 16183, art. 48, huitième ligne: « La diffusion des annonces du sponsoring... » au lieu de « La diffusion d'émissions de télé-achat... »
- p. 16183, art. 48, onzième ligne: « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service . » au lieu de « L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom, de la raison sociale, du logo, du nom du produit, du service ou du nom du service du sponsor. »
- p. 16183, art. 48, § 4, premier alinéa. La phrase doit être libellée comme suit: »Au cours d'événements sportifs, l'annonce du sponsoring n'est autorisée que lors de l'indication horaire et de la marque. «
- p. 16183, art. 48, § 4. Le deuxième alinéa doit être libellé comme suit: »L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service. La mention peut être animée et sa durée d'apparition est limitée à cinq secondes.
- p. 16183, art. 48, § 5 Ce paragraphe doit être libellé comme suit: »Les bandes d'annonce peuvent mentionner les sponsors. L'annonce du sponsoring ne peut contenir que l'indication du nom du sponsor, de la dénomination commerciale, du logo, du produit, du nom du produit, du service ou du nom du service. La mention peut être animée et sa durée d'apparition est limitée à cinq secondes par sponsor et dix secondes au total. «
- p. 16183, art. 49, § 2, dernière ligne: « ...qui ne peuvent être obtenus en Belgique que sur prescription médicale. » au lieu de « ...qui ne peuvent être obtenus que sur prescription médicale. »
- p. 16183, art. 51 doit être libellé comme suit: »Le Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 5 des mêmes décrets, qui constitue l'article 92, est abrogé. « au lieu de « ...Sous-section 3... ».
- p. 16185, art. 61, dernier 6°, § 2bis « La retransmission de nouveaux programmes de radiodiffusion et de télédiffusion et de services... » au lieu de « La retransmission de nouveaux programmes de radiodiffusion et de services... »;
- p. 16185, art. 62, 2° (troisième ligne): »... sur les programmes de radiodiffusion et de télédiffusion et les services... » au lieu de « ... sur les programmes de radiodiffusion et les services... »;
- p. 16185, art. 64, 1° (deuxième ligne) lire: « ...distribution, la promotion, l'installation, la conservation ou le remplacement d'appareils... »;
- p. 16185, art. 67 lire: « ...sur base de leurs zones de desserte actuelles. »

---

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 3014 (98 — 2156)

[98/29519]

#### **30 JUIN 1998. — Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 22 août 1998, page 27115, il y a lieu de remplacer, à l'article 44, 1°, le terme "21°" par le terme "22°".

---

### VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 98 — 3014 (98 — 2156)

[98/29519]

#### **30 JUNI 1998. — Decreet dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 22 augustus 1998, bladzijde 27130, dient artikel 45 als artikel 44 te worden genummerd, en, in dat artikel 44, 1, dient het cijfer "21" te worden vervangen door het cijfer "22".